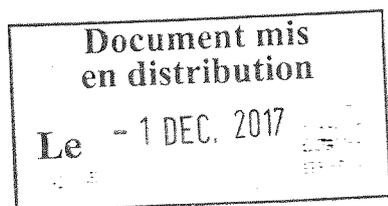


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le 01 DEC. 2017

N° = 159 - 2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique »,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants M^{me} Béatrice LUCAS et M. Félix FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8648/PR du 24 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique ».

I. Contexte et objectifs du projet de convention.

En application des articles 11 et 12 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, le développement du numérique éducatif apparaît comme une des priorités de la politique éducative du Pays. En effet, ces instances ont convenu de poursuivre l'objectif commun de développer et de soutenir l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

Il s'agit donc de faire évoluer les pratiques pédagogiques des enseignants, mais également de préparer les jeunes à vivre et travailler dans la société numérique. L'enjeu de ce plan numérique vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif polynésien, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins des différents environnements scolaires. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources sur l'ensemble de la Polynésie française.

En outre, le numérique doit permettre un accès du plus grand nombre à des ressources pédagogiques innovantes, une diversification et une individualisation des pratiques pédagogiques favorisant la réduction des inégalités et la lutte contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

II. Présentation du projet de convention.

Ainsi, le présent projet de convention constitue une impulsion forte et indispensable des projets d'équipement numérique des établissements grâce à un soutien exceptionnel à hauteur de 1 euro investi par la Polynésie française pour chaque euro investi par l'État.

Ce plan numérique s'exercera sur trois exercices.

Ce projet de convention pour le développement des collèges numériques concerne la dotation en équipements et en ressources pédagogiques des huit collèges suivants : Henri Hiro, Huahine, Teva I Uta, Papara, Tipaerui, Maco Tevane, Ua Pou et Taaone pour l'année 2017.

Le montant global de la participation de l'État sur l'exercice 2017 pour le financement des équipements est de 315 490 euros (*soit 37 647 971 F CFP*) et de 45 500 euro (*soit 5 429 594 F CFP*) pour les ressources pédagogiques.

La répartition de l'exercice 2017 par établissement scolaire est détaillé ci-dessous :

	Euros		F CFP		Euros		F CFP	
	Equipements numériques		Equipements numériques		Ressources Pédagogiques		Ressources Pédagogiques	
	Part État TTC	Part Pays TTC	Part État TTC	Part Pays TTC	Part État	Part Pays	Part État	Part Pays
Collège du TAAONE	44 590	44 590	5 321 002	5 321 002	2 650	0	316 229	0
Collège de Teva I Uta	27 740	27 740	3 310 263	3 310 263	6 090	0	726 730	0
Collège de Papara	41 300	41 300	4 928 401	4 928 401	7 350	0	877 088	0
Collège de Tipaerui	40 960	40 960	4 887 828	4 887 828	6 590	0	786 396	0
Collège Maco Tevane	23 800	23 800	2 840 095	2 840 095	4 800	0	572 792	0
Collège de Ua Pou	30 280	30 280	3 613 365	3 613 365	5 650	0	674 224	0
Collège de Huahine	60 000	60 000	7 159 905	7 159 905	4 000	0	477 327	0
Collège de Henri Hiro	46 820	46 820	5 587 112	5 587 112	8 370	0	998 807	0
Totaux	315 490	315 490	37 647 971	37 647 971	45 500	-	5 429 594	-

Par ailleurs, il est précisé que la Polynésie française financera les dépenses relatives aux infrastructures et frais de maintenance dont l'enveloppe 2017 est évaluée à 120 000 euros, soit 14 319 809 F CFP.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet de convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique » doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*

* *

Examiné en commission le 30 novembre 2017, le projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Félix FAATAU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1700853DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 2228 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique » est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

»» L'école
change avec
le numérique »»
#EcoleNumerique



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Convention de partenariat n° 13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Entre

Le vice-rectorat de Polynésie française

25 avenue Pierre LOTI – BP 1632 - 98713 Papeete

représenté par M. Philippe COUTURAUD, agissant en qualité de vice-recteur de la Polynésie française

Ci-après dénommée « vice-rectorat »

Et

Le Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Situé à Papeete, Avenue Pouvanaa a Oopa – Quartier Broche

BP : 2551 – 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française

Représenté par madame Tea FROGIER, agissant en qualité de ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ci-après dénommé « Polynésie française »

Préambule

Dans un monde aux échanges globalisés qui évoluent très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plateformes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

La présente convention concerne la dotation en équipement et ressources pédagogiques des huit collèges suivants : Henri Hiro, Huahine, Teva I Uta, Papara, Tipaerui, Maco Tevane, Ua Pou et Taaone.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du collège ;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mises en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les pratiques pédagogiques liées à l'utilisation des équipements, services et ressources numériques ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique éducatif du vice-rectorat (DANE) ;
- le service informatique de la DGEE (DINE) ;
- le(s) référent(s) numérique(s) de l'établissement ;

afin :

- de former et d'accompagner les équipes enseignantes sur les usages pédagogiques du numérique ;
- de gérer, de sécuriser et de stocker les équipements dans l'établissement ;
- d'assurer l'accès aux réseaux pédagogique et internet de l'établissement.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du pays

La Polynésie française s'engage à :

- mettre en place, à compter de la rentrée scolaire 2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 5 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 4.

Article 3.2. Engagements de l'Etat

Le vice-rectorat s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle à la Polynésie française au profit des collèges Henri Hiro, Huahine, Teva I Uta, Papara, Tīpaerui, Maco Tevane, Ua Pou et Taaone pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles et des ressources pédagogiques numériques acquis par cette collectivité d'outre-mer ;
- mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.);
- accompagner le réseau des référents pour le numérique éducatif dans les établissements.
- accompagner les interlocuteurs capables d'apprécier la situation en matière d'infrastructure et de services dans l'établissement afin d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.
- informer la Polynésie française des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique.

Article 4. Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques :

1. Au titre de la deuxième et troisième tranche de l'appel à projet [AAP] 2015 :
 - Collège de Huahine.
2. Au titre de la première tranche de l'appel à projet 2016 :
 - Collège du Taaone.
3. Au titre de la deuxième tranche de l'appel à projet 2016 :
 - Collège Henri Hiro.
4. Au titre de la première tranche de l'appel à projet 2017 :
 - Collège de Teva I Uta ;
 - Collège de Papara ;
 - Collège de Tīpaerui ;
 - Collège Maco Tevane ;
 - Collège de Ua Pou.

Article 5. Modalités de financement

Article 5.1 Description du projet

Le projet d'investissement des collèges indiqués à l'article 4 comprend plusieurs volets :

- **Un volet installation du Wifi** : Câblage, éléments actifs, bornes Wifi. Ces installations sont effectuées après une étude de faisabilité.

L'objectif est de déployer le Wifi sur l'ensemble du collège en couvrant l'ensemble du site. Pour limiter les investissements de base au budget disponible, il peut être nécessaire de définir une couverture cible et évolutive, en partenariat, notamment pour les éléments actifs, dans la perspective de la couverture finale.

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales, en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).

- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNÉE 2017 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

- date prévisionnelle de fin de déploiement en établissement : 2^e trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Article 5.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 796 480 €.

BUDGET PRÉVISIONNEL (en TTC) pour 2017		
	État	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ...		120 000 €
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Équipements numériques mobiles et services associés	315 490 €	315 490 €
Ressources pédagogiques numériques	45 500 €	

Article 6. Modalités de versement de la subvention État à la Polynésie française au titre de l'équipement

Article 6.1 Modalités au titre de l'année 2017

Le vice-rectorat s'engage à verser à la Polynésie française, à la signature de la présente convention :

- 315 490 €, soit 100 % du montant en autorisation d'engagement de la subvention prévisionnelle de l'État au titre de l'équipement, telle que définie au point 5.2 ;
- 45 500 €, soit 100 % du montant en autorisation d'engagement et en crédits de paiements de la subvention prévisionnelle de l'État au titre des ressources pédagogiques, telle que définie au point 5.2.

Les crédits de paiement sont versés dès la constatation du service fait par le vice-rectorat, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant de 315 490 € représente la participation maximale consentie par l'État au titre de l'équipement ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la subvention est imputé :

1. Pour l'équipement :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : 653.127.0000
- le groupe marchandise : 10.06.01
- l'action 08 sous-action 02
- le fonds de concours n° 1.2.00442.

2. Pour les ressources :

- le programme 0141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- le code d'activité Chorus : 014100CPT105 (INEE — ressources pédagogiques numériques)
- le code PCE : 653.127.0000
- le groupe marchandise : 10.06.01
- l'action 01
- le fonds de concours no 1-2-00441.

Article 6.2 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère de l'éducation nationale, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par le vice-rectorat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère de l'éducation nationale.

Article 7. Suivi de la convention

La Polynésie française s'engage à répondre aux demandes de *compte-rendu* de l'État permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du programme d'investissements d'avenir [PIA].

Le vice-rectorat répondra aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

En juin 2018, au terme de la convention, la Polynésie française transmet au vice-rectorat un bilan financier de l'exécution du projet sous un délai maximum de trois mois.

Article 8. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la Polynésie française s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir [PIA] lancé par l'État.

Article 9. Modification et résiliation de la convention

Article 9.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 9.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Papeete.

Article 10. Exécution de la convention

La ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession du ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur. Le deuxième exemplaire est conservé par le vice-rectorat, le troisième par les services du Trésor. Une

copie de la convention est adressée à chacun des chefs d'établissement des huit collèges signataires de la présente convention.

Ce document comporte 9 pages.

Fait à Papeete, le

Signatures :

Le vice-recteur de la Polynésie
française

Philippe COUTURAUD

La ministre du travail, de la
formation professionnelle et de
l'éducation, en charge de la
fonction publique, de la recherche
et de l'enseignement supérieur

Tea FROGIER

· Visa chorus du contrôleur
budgétaire du 02 novembre 2017
s/c de Mme l'administratrice
générale des finances publiques de
la Polynésie française

<p>Le principal du collège de Teva I Uta</p> <p>Mme Marie-Christine GUILLLOTS</p>		<p>Le principal du collège de Papara</p> <p>Mme Gilberte MONDELICE</p>
<p>Le principal du collège de Tipaerui</p> <p>Mme Isabelle DINAND</p>		<p>Le principal du collège Maco Tevane</p> <p>M. Hervé BARBEAU</p>
<p>Le principal du collège de Ua Pou</p> <p>M. Franck CHOINARD</p>		<p>Le principal du collège Taaone</p> <p>M. Pascal COUPAT</p>
<p>Le principal du collège de Huahine</p> <p>Mme Brigitte HAZOTTE</p>		<p>Le principal du collège Henri Hiro</p> <p>M. Frédéric SCHMIDT</p>

ANNEXE (cf. article 4) : cas des collèges publics

Identification établissement		Localisation établissement			Type d'équipement	Périmètre concerné par le projet (projet type EIM)		Périmètre concerné par le projet (projet type Classe mobile)		Montants	
UAI	Nom du collège	Adresse	Commune	Département	EIM ou Classe mobile	Nb. d'élèves équipés en EIM	Nombre de professeurs équipés en EIM	Nombre de classes mobiles	Nombre de professeurs (niveau 5e)	Montant de la subvention État équipement	Montant de la dotation État ressources
	Taaone		Pirae	Polynésie						44 590 €	2 650 €
	Teva I Uta		Teva I Uta	Polynésie						27 740 €	6 090 €
	Papara		Papara	Polynésie						41 300 €	7 350 €
	Tipaerui		Papeete	Polynésie						40 960 €	6 590 €
	Maco Tevane		Papeete	Polynésie						23 800 €	4 800 €
	Ua Pou		Hakahau	Polynésie						30 280 €	5 650 €
	Huahine		Huahine	Polynésie						60 000 €	4 000 €
	Henri Hiro		Faa'a	Polynésie						46 820 €	8 370 €

Totaux	315 490 €	45 500 €
--------	-----------	----------